

Ministry of Education

Education Labour and Finance
Division

315 Front Street West
11th Floor
Toronto ON M7A 0B8

Ministère de l'Éducation

Division des relations de
travail et du financement en
matière d'éducation

315, rue Front Ouest,
11^e étage
Toronto (Ontario) M7A 0B8

2021 : B19

Date : Le 23 septembre 2021

Destinataires : Directrices et directeurs de l'éducation
Cadres supérieurs de l'administration des affaires
Secrétaires-trésorières et secrétaires-trésoriers des
administrations scolaires

Expéditeur : Andrew Davis
Sous-ministre adjoint
Division des relations de travail et du financement en matière
d'éducation

Objet **Modifications apportées au Règlement relatif aux recettes affectées à une fin donnée et nouveau Règlement relatif aux droits à payer au titre de la négociation centrale**

Je vous informe par la présente que les règlements ou modifications aux règlements suivants ont été établis.

Modifications apportées au Règlement relatif aux recettes affectées à une fin donnée (Règl. de l'Ont. 193/10)

Les modifications suivantes ont été apportées au Règlement relatif aux recettes affectées à une fin donnée en vertu de la *Loi sur l'éducation* aux fins de conformité au Règlement relatif aux subventions pour les besoins des élèves (SBE) pour 2021-2022 :

- Mise à jour pour tenir compte du fait que le poste de responsable de l'éducation autochtone est financé entièrement dans le cadre de la Subvention pour les leaders en matière de programmes, et non plus partiellement par la Subvention pour l'éducation autochtone.
- Mise à jour pour tenir compte du fait que le montant pour les Autochtones qui est basé sur le recensement (Allocation au titre du volet Montant par élève) est absorbé dans l'Allocation au titre du volet Plan d'action des conseils scolaires, plutôt que d'être une allocation à part entière.
- Mise à jour pour tenir compte des nouvelles exigences en matière de dépenses pour les cours d'études des Premières nations, des Métis et des Inuits, ainsi que pour les cours de langues autochtones.
 - À partir de 2021-22, les fonds générés dans le cadre de chaque allocation doivent désormais être dépensés pour le personnel dans le cadre du programme respectif afin de dispenser ces cours, et tout excédent de fonds doit être déclaré et dépensé dans le cadre de l'Allocation au titre du volet Plan d'action des conseils scolaires.
- Mise à jour de la liste des écoles admissibles au Fonds pour l'éducation en milieu rural et dans le Nord (FEMRN) et clarification des années scolaires pour lesquelles les nouvelles écoles ajoutées à la liste demandent à utiliser les fonds du FEMRN.
- Une nouvelle section pour tenir compte de l'exigence stipulant que le montant pour le développement des compétences après l'école, nouveau pour 2021-2022, doit être utilisé pour les programmes de développement des compétences après l'école, et tout fonds non dépensé doit être déclaré comme revenu différé à utiliser pour les futurs programmes de développement des compétences après l'école. Toute dépense admissible dans le cadre des programmes de développement des compétences après l'école qui dépasse les fonds provenant du montant pour le développement des compétences après l'école sera incluse dans les dépenses pour l'éducation de l'enfance en difficulté qui seront calculées par rapport à l'enveloppe globale de l'éducation de l'enfance en difficulté.
- Mise à jour pour tenir compte de l'extension du Redressement pour le Nord qui comprend désormais la composante de soutien aux élèves du Nord et la nouvelle composante de soutien intégré pour 2021-2022. Les fonds au titre du Redressement pour le Nord ne peuvent être utilisés que pour les dépenses au titre du Redressement pour le Nord, et tout fonds non dépensé doit être déclaré comme revenu différé à utiliser pour les futures dépenses au titre du Redressement pour le Nord.
- Modification visant à permettre l'utilisation des fonds d'immobilisations pour les garderies en milieu scolaire afin de couvrir les dépassements de coûts des projets d'immobilisations ON y va en milieu scolaire déjà approuvés.

- Modification indiquant que l'Allocation pour les bibliothèques scolaires qui fait partie de la Subvention pour programmes d'aide à l'apprentissage a été déplacée dans la Subvention de base pour les écoles en 2020-2021 afin de mieux se conformer à l'objectif de ces fonds.

Droits à payer au titre de la négociation centrale

Le Règlement relatif aux droits à payer au titre de la négociation centrale a été établi en vertu de la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires* qui régit le soutien des activités dans le domaine des relations de travail des associations d'employeurs dans leur rôle légal d'organismes négociateurs pour les conseils scolaires. Le règlement est conforme au Règlement relatif aux SBE établi en 2021-2022 et autorise le transfert de fonds des conseils scolaires aux associations d'employeurs.

Les points saillants du règlement et les principaux changements par rapport au règlement de l'année précédente sont les suivants :

- Définit une exigence continue pour les conseils scolaires de verser des droits annuels à leurs organismes négociateurs patronaux respectifs pour les activités des associations d'employeurs en vertu de la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*. Auparavant, le règlement était déposé chaque nouvelle année scolaire.
- Le montant des droits à payer par chaque conseil scolaire n'est plus inclus dans le nouveau Règlement relatif aux droits à payer au titre de la négociation centrale, mais sera plutôt fixé par le biais de l'Allocation au titre des Droits à payer à l'organisme négociateur patronal central des SBE pour chaque année scolaire.
- Définit l'obligation pour les organismes négociateurs patronaux de fournir des états financiers vérifiés au Ministère et aux conseils scolaires qu'ils représentent au plus tard le 15 novembre de l'année scolaire suivante. Auparavant, les délais dans lesquels les organismes négociateurs patronaux devaient fournir des états financiers étaient inclus dans les ententes de paiement de transfert qui prévoyaient un financement supplémentaire.
- Définit un délai annuel pour le paiement des droits par les conseils scolaires. À partir de l'année scolaire 2022-2023, la date de paiement par les conseils scolaires passe du 15 octobre à 45 jours suivant la soumission par les organismes négociateurs patronaux de leurs états financiers vérifiés de l'année précédente.
- À partir de 2022-2023, la date de renonciation au droit de participer à un vote de son organisme négociateur patronal désigné passe du 15 novembre à 30 jours suivant la date limite de paiement.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Objet	Personne-ressource	Courriel
Allocation au titre des droits à payer à l'organisme négociateur patronal central	Romina Di Pasquale	romina.dipasquale@ontario.ca
Exigences en matière de responsabilité et de déclaration financières	Med Ahmadoun	med.ahmadoun@ontario.ca
Éducation des Autochtones	Taunya Paquette	taunya.paquette@ontario.ca
Financement du fonctionnement	Paul Duffy	paul.duffy@ontario.ca
Éducation de l'enfance en difficulté/Santé mentale des élèves	Claudine Munroe	claudine.munroe@ontario.ca
Politiques en immobilisations et allocation pour la réfection des écoles	Andrea Dutton	andrea.dutton@ontario.ca

Cordialement,

Original signé par

Andrew Davis
Sous-ministre adjoint
Division des relations de travail et du financement en matière d'éducation